



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 29212

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les dégâts causés par les piles usagées jetées par leurs consommateurs. Encore aujourd'hui, par un manque d'information et de négligence de la population, toutes les piles usagées ne sont pas collectées. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour contribuer à informer et responsabiliser la population sur ces collectes qu'il conviendrait de généraliser.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la collecte et à l'élimination des piles usagées. Le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, organise depuis le 1er janvier 2001 la collecte et le traitement de l'ensemble des piles et accumulateurs usagés, quelle que soit leur composition chimique. Dans le cas d'une utilisation des piles et accumulateurs par les ménages, ce décret impose aux distributeurs de ces produits de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés qui leur sont rapportés. Les fabricants, importateurs, etc., concernés sont, quant à eux, tenus d'éliminer les piles et accumulateurs en fin de vie, récupérés par ces distributeurs ou les communes. S'agissant de l'amélioration du taux de collecte de ces déchets, le ministère de l'écologie et du développement durable a récemment insisté, par courrier adressé aux professionnels concernés, sur les points suivants : les bornes de collecte doivent être visibles, en nombre approprié, vidées régulièrement ; les magasins qui distribuent des appareils équipés de piles ou accumulateurs (outillage électroportable, équipements vidéo ou audio, etc.) sont tenus de reprendre les appareils usagés correspondants, lorsque les piles ou accumulateurs qui y sont incorporés ne peuvent être extraits facilement par les ménages ; le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, vise explicitement l'information vers les ménages. A ce titre, les prospectus, journaux, etc., qui proposent à la vente des piles et accumulateurs ou des appareils équipés de ces produits, doivent mentionner l'existence de points de collecte dans les magasins. La communication sur les lieux de vente doit également être renforcée. Ces prescriptions sont en outre régulièrement rappelées durant les réunions de l'instance de suivi sur les piles et accumulateurs, créée début juillet 1999, qui réunit périodiquement, sous l'autorité des ministères en charge de l'écologie et de l'industrie, l'ensemble des partenaires concernés, fabricants, distributeurs, exploitants d'installations de traitement ou associations de consommateurs et de protection de l'environnement. L'ensemble du dispositif mis en place commence à porter ses fruits. En effet, le rapport provisoire 2002 de l'observatoire des piles et accumulateurs mis en place par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie indique une progression du taux de collecte des piles de 17 % à 27 % entre 2001 et 2002, grâce à la mobilisation des acteurs, notamment de la distribution.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29212

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9119

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1037